



PREFET DE L'AUBE



Charte des contrôles sur place dans les exploitations agricoles

L'activité agricole est soumise à des réglementations issues du droit de l'union européenne et de la législation nationale : politique agricole commune, environnement, politiques sanitaires, protection sociale, travail.

Les contrôles réalisés par l'État ont pour objet de vérifier le respect de ces réglementations. Ils visent aussi à garantir la bonne attribution des aides et le respect des politiques publiques mises en œuvre dans le domaine agricole.

L'attribution des aides PAC sollicitées par les exploitants est conditionnée au respect des conditions d'octroi de ces aides. Les contrôles administratifs ou judiciaires hors PAC assurent le respect d'exigences réglementaires en matière de santé animale, végétale, de protection animale, d'environnement, d'eau-biodiversité, de droit du travail, de protection sociale.

Les contrôles sont légitimes pour justifier le bon usage des aides publiques, garantir la qualité des produits agricoles et la sécurité des consommateurs. Ils contribuent à maintenir une concurrence loyale entre opérateurs.

Objectifs de la charte

La charte a pour objectifs de :

- formaliser les bonnes pratiques existantes, et les partager avec la profession agricole,
- rendre les contrôles plus acceptables pour les exploitants,
- veiller à ce que les contrôles effectués dans les exploitations se déroulent dans de bonnes conditions, pour l'exploitant et pour le contrôleur,
- rappeler les droits et les devoirs des contrôleurs et des exploitants.

Champ de la charte

Les corps de contrôle peuvent réaliser des contrôles sur pièces et des contrôles sur place. Les contrôles sur pièces s'effectuent à partir de la transmission de documents par l'exploitant à l'administration.

Dans la mesure du possible et quand la réglementation le prévoit, les contrôles sur pièces sont privilégiés.

La présente charte concerne les contrôles sur place réalisés par un ou plusieurs agents de contrôle dans l'exploitation agricole.

Elle ne se substitue pas aux réglementations propres à chaque corps de contrôle.

Les différents contrôles concernés par la charte et les corps de contrôle sont repris en annexe. Ces annexes présentent, pour chaque corps de contrôle, les différents types de contrôle menés dans les exploitations agricoles, les réglementations concernées, les suites données, les voies de recours et les contacts.

La charte ne concerne pas les interventions sur place telles que :

- les contrôles liés à l'attribution de labels, certifications, démarches qualité,
- les visites sur place pour vérification de service fait avant le paiement de subventions (dans le cadre des appels à candidatures du conseil régional...),
- les visites liées à la police sanitaire (suspicion ou gestion de maladies animales ou végétales)
- les suivis qualité de l'établissement de l'élevage (EDE),
- les enquêtes statistiques agricoles,
- les contrôles de police judiciaire de l'environnement.

Les constats réalisés lors d'un contrôle et les sanctions éventuellement appliquées relèvent des différentes réglementations en vigueur et n'entrent pas dans le cadre de la charte.

Les engagements collectifs qui facilitent le bon déroulement des contrôles

L'instruction du premier Ministre en date du 31 juillet 2015 a renforcé et élargi la coordination aux contrôles hors PAC.

Par lettre de mission du 20 octobre 2015, la Préfète de l'Aube a nommé la direction départementale des territoires (DDT) "autorité coordinatrice de contrôle".

Dans ce cadre, la DDT est régulièrement informée par les organismes de contrôle des exploitations qu'ils envisagent de sélectionner, de l'historique des contrôles déjà effectués sur ces exploitations, des périodes prévisionnelles de réalisation des contrôles, des dates des contrôles réalisés et de l'ambiance du contrôle.

Les différents corps de contrôle intervenant en exploitation agricole informent la DDT en amont des contrôles (pour les aides PAC ou les contrôles programmés) ou en aval, notamment pour certains contrôles liés à la police administrative ou judiciaire.

Cette information permet à la DDT de regrouper les informations sur la sélection des exploitations au titre des différents contrôles.

Dans le cas où une exploitation est sélectionnée pour un contrôle au titre de réglementations différentes, hors contrôles inopinés, la DDT favorise la bonne répartition des différents contrôles dans le temps.

En fin de chaque campagne de contrôle, les corps de contrôle présentent un bilan à la profession agricole. Les non conformités récurrentes et les difficultés rencontrées sont évoquées au cours de cette réunion de bilan.

Les corps de contrôle informent les organisations professionnelles agricoles de l'évolution de la réglementation et des principaux points d'attention pour la campagne à venir.

La DDT, les corps de contrôle et les organisations professionnelles agricoles s'engagent à collaborer pour communiquer sur le déroulement des contrôles et la réglementation en vigueur, par tout moyen à leur convenance (communiqué de presse, internet, journaux spécialisés, réunions d'information...).

Les engagements individuels

Tous les contrôles doivent être réalisés dans un respect mutuel impliquant courtoisie, civilité et respect de l'autre. En cas d'obstacle, de violence ou de refus de contrôle, le contrôleur a pour instruction de se retirer du contrôle.

I. Les droits et devoirs des contrôleurs

La prise de rendez-vous

Pour les contrôles précédés d'un préavis, soit par courrier, soit par contact téléphonique suivi d'un courriel, d'un fax ou d'un courrier, le contrôleur apporte une information claire et précise sur l'objet du contrôle, indique la liste des documents qui devront être mis à sa disposition, le nombre de contrôleurs, la durée prévisionnelle du contrôle.

Certains contrôles ne font pas l'objet d'une prise de rendez-vous (contrôles inopinés)

le contrôle

Les contrôleurs prévoient une tenue vestimentaire appropriée respectant les règles sanitaires et de sécurité propres à l'exploitation et adaptée aux conditions du contrôle. Ils se présentent avec courtoisie et sont munis d'une carte professionnelle.

Les agents de l'AFB et de l'ONCFS sont tenus de porter l'uniforme, la plaque de police, l'écusson de leur établissement d'affectation et les insignes de leur grade. Ils sont astreints au port de l'armement qui leur est fourni par leur établissement.

Dès le démarrage du contrôle, ils rappellent clairement les conditions de déroulement du contrôle, échangent régulièrement avec l'exploitant, expliquent les éléments peu lisibles du questionnaire, fournissent des explications au fur et à mesure du déroulement du contrôle sur les anomalies constatées.

Les contrôleurs agissent dans le respect des prérogatives et fonctions fixées par les codes en vigueur.

Les investigations se limitent aux périmètres du contrôle. Si toutefois des anomalies graves sont constatées sur un autre périmètre de contrôle, les contrôleurs doivent informer le corps de contrôle compétent ou le Procureur de la République dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale.

la conclusion du contrôle

Les contrôleurs s'assurent que l'exploitant a compris les éventuels points de non-conformité qu'ils ont pu relever. Un constat de contrôle est établi à l'issue des contrôles PAC, ou a posteriori pour les contrôles hors PAC. Dans le cadre des contrôles PAC, l'exploitant en prend connaissance, note ses observations et le signe. La signature du document ne vaut pas acceptation des éventuelles anomalies constatées.

Les contrôleurs qui procèdent aux constats n'ont pas compétence pour décider des suites qui y seront données.

II. Les droits et devoirs des exploitants contrôlés

L'exploitant ou son représentant doit être présent pendant le contrôle et accompagne le contrôleur. Il peut être assisté par un conseiller ou un accompagnateur, si cela ne remet pas en cause le bon déroulement du contrôle.

L'exploitant informe le contrôleur des règles de bio sécurité applicables dans son élevage et s'assure de leur mise en œuvre.

L'exploitant s'assure des conditions de contention des animaux.
Il met à disposition du contrôleur les pièces nécessaires au contrôle et s'engage à lui faciliter la tâche.

Tout comportement de l'exploitant ayant pour conséquence d'empêcher la tenue du contrôle peut être considéré comme un refus de contrôle.

Pour les contrôles PAC, l'exploitant est invité à signer le compte-rendu de contrôle. S'il est en désaccord avec les constats du contrôleur, il peut exprimer ses réserves sur le compte-rendu.

A la suite d'un contrôle administratif, l'exploitant peut exercer son droit de recours (recours gracieux, hiérarchique, contentieux administratif) selon les dispositions réglementaires prévues pour chaque type de contrôle.

Application de la charte

La charte s'applique dès sa signature et pourra être modifiée à la demande d'un des organismes signataires, après accord de l'ensemble des signataires.

Elle sera publiée sur le site internet de la préfecture.

Elle fera l'objet d'un suivi annuel au cours de la réunion de bilan de campagne de contrôles.

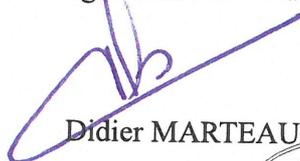
A Troyes, le 31 janvier 2018

Le Préfet de l'Aube



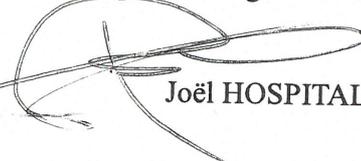
Thierry MOSIMANN

Le président de la chambre
d'agriculture de l'Aube



Didier MARTEAU

Le président de la fédération
départementale des syndicats
d'exploitants agricoles de l'Aube



Joël HOSPITAL

Le président des jeunes
agriculteurs



Pierre GOUJARD

Le président de la coordination
rurale - fédération indépendante
de défense et développement rural

Christian HOUDRY



Le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt



Sylvestre CHAGNARD

La directrice régionale déléguée de
l'agence de services et de paiement



Martine PROTIN

Le président de la mutualité
sociale agricole sud Champagne



Eric PETIT

Annexe 1 : Annuaire des corps de contrôles intervenant en exploitation

Agence française pour la biodiversité (AFB)
sd10@afbiodiversite.fr

Agence de services et de paiement (ASP)
Direction régionale Grand Est
dr154@asp-public.fr
Tel : 03 26 64 57 56

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)
ddcspp-sante-animale@aube.gouv.fr
Tel : 03 25 80 99 43

Direction départementale des territoires de l'Aube (DDT)
Service eau et biodiversité
ddt-seb@aube.gouv.fr
Tel : 03 25 71 18 16

Direction départementale des territoires de l'Aube (DDT)
Service économies agricole et forestière
ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tel : 03 25 71 18 28

Unité territoriale de l'Aube de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et du travail (UT-DIRECCTE)
Unité départementale de l'Aube
Tel : 03 25 71 83 00

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
Service régional de l'alimentation
sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Tel : 03 26 97 32 00

Mutualité Sociale Agricole (MSA)
MSA Sud Champagne
champion.eric@msa10-52.msa.fr
Tel : 03 25 43 54 41

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
Service départemental de l'Aube
sd10@oncfs.gouv.fr
Tel : 03 25 49 80 10

ANNEXE 2 : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

CONTROLES EN EXPLOITATION AGRICOLE
Préavis possible ; périodes de contrôles : toute l'année

THEMES	TYPE		SUITES POSSIBLES			Recours sur décisions administratives	
	ADMINISTRATIF	JUDICIAIRE	Avertissement	Décision administrative	Procès-Verbal de relevé d'infraction	ADMINISTRATIF	CONTENTIEUX
Alimentation animale	X	X	X	Suspension/retrait d'agrément	X	X	X
Pharmacie vétérinaire en élevage	X	X	X	Mise en demeure	X	X	X
Protection animale	X	X	X	Mise en demeure	X	X	X
Aquaculture	X	X	X	Suspension/retrait d'agrément	X	X	X
Lutte contre les salmonelles en élevage avicole	X		X		X	X	X
Sous-produits animaux	X	X	X	Suspension/retrait d'agrément	X	X	X
Identification animale	X	X	X	Limitation de mouvement totale ou partielle	X	X	X
Produits Fermiers	X	X	X	Mise en demeure	X	X	X
Installations classées pour la protection de l'environnement	X	X	X	Mise en demeure	X	X	X

DDCSPP de L'Aube
Cité administrative des Vassaules
CS 30376
10004 TROYES Cedex

Téléphone 03 25 80 33 33 - Télécopie 03 25 80 71 00 - Courriel : ddcspp-sante-animale@aubes.gouv.fr

Annexe 3 : Mutualité Sociale Agricole

Préambule

Chef d'entreprise, chef d'exploitation agricole, particulier employeur, vous déclarez et payez vos cotisations et contributions sociales auprès de la MSA.

Vous contribuez ainsi au financement de la Sécurité Sociale ce qui permet une protection face aux aléas et évolutions de la vie par le versement de prestations sociales (maladie, famille, retraite, accidents du travail et maladies professionnelles...).

Pour garantir la juste application des législations de Sécurité Sociale et le respect des droits des adhérents, la MSA met en place des contrôles selon un plan annuel institutionnel.

Dans ce cadre, la MSA conduit également des actions d'information et d'accompagnement pour couvrir les risques juridiques auxquels vous pouvez être exposés.

La charte du contrôle présente les modalités de déroulement d'un contrôle ainsi que les droits et les garanties dont vous bénéficiez tout au long de cette procédure.

Pourquoi un contrôle ?

Les ressources destinées à financer les prestations sociales sont alimentées par le paiement des cotisations acquittées par vos soins.

Le contrôle, réalisé la MSA, est destiné à garantir la juste application des législations de Sécurité sociale et d'assurance chômage, l'exactitude des déclarations, le jeu loyal de la concurrence, ainsi que le respect des droits des salariés. Il constitue également un moment privilégié pour vous informer et prévenir les difficultés rencontrées dans l'application d'une réglementation complexe.

Qui peut être contrôlé ?

Quelles que soient votre situation et activité, vous pouvez être contrôlé si vous êtes :

- employeur, personne morale ou physique, privée ou publique,
- chef d'exploitation,
- assuré, allocataire, retraité.

La MSA s'appuie sur une charte déontologique qui est l'expression des valeurs éthiques et professionnelles qui caractérisent les comportements des membres de l'institution dans l'exercice de leurs activités.

Cette charte constitue un cadre de référence et une ligne de conduite des contrôleurs, qui veillent dans leurs actions professionnelles, à l'égalité de traitement des personnes contrôlées, au respect de leurs droits et de leur dignité, en prévenant toute discrimination pour quelque raison que ce soit.

Elle invite à une posture de réciprocité entre agents de contrôle et personnes contrôlées.

Ce qui est contrôlé ?

- Assiette des cotisations sociales des salariés (assiette sur salaires) et non salariés (revenus professionnels)
- Travail illégal
- Prestations soumises à conditions de ressources, de situations familiale et de résidence
- Arrêts de travail

Qui contrôle ?

Un ou plusieurs agents de contrôle, placés sous l'autorité du directeur de la MSA, réalisent le contrôle.

Ils peuvent être accompagnés par un agent de contrôle stagiaire ou toute autre personne placée sous leur responsabilité.

Les agents de contrôle sont agréés par le Préfet et liés par le secret professionnel. Cet agrément les habilite à intervenir sur l'ensemble de la circonscription de la MSA à l'exception des contrôles effectués dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé qui étend leur compétence sur l'ensemble du territoire français. Ils prêtent serment devant le tribunal d'instance de ne rien révéler des secrets de fabrication comme des résultats d'exploitation dont ils peuvent prendre connaissance dans l'exercice de leur mission. Ils sont titulaires d'une carte professionnelle, preuve de leur qualité, carte dont vous pouvez obtenir la présentation.

Les agents de contrôle sont également chargés d'une mission d'information et de prévention vis-à-vis des difficultés que vous pouvez rencontrer dans l'application de la réglementation.

Vous êtes tenu de les recevoir. Les oppositions ou obstacles à ces visites sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement.

Où se déroule le contrôle ?

Le contrôle se déroule dans les locaux de votre entreprise ou sur les lieux de votre activité professionnelle ou à votre domicile. Les documents et supports nécessaires au contrôle sont examinés sur place.

Sur quelles périodes porte le contrôle ?

Le contrôle permet de vérifier les modalités d'application des législations de Sécurité Sociale ainsi que l'exactitude des déclarations.

Le contrôle des cotisations et contributions exigibles s'effectue dans la limite des trois années civiles et de la période en cours qui précèdent le contrôle.

Le contrôle des prestations s'effectue dans la limite des deux ans qui précèdent le contrôle.

Comment se déroule le contrôle ?

Le contrôle repose, avant tout, sur un dialogue permanent entre vous ou votre représentant et.

Ces échanges concourent à la prise en compte de l'ensemble des informations nécessaires à la vérification.

Vous devez présenter à l'agent de contrôle tous les documents nécessaires à la réalisation du contrôle.

Que se passe-t-il à l'issue des opérations de contrôle ?

Le contrôle est une procédure contradictoire qui assure la garantie de vos droits. Ainsi, la communication des observations de l'agent de contrôle constitue une formalité qui doit impérativement être respectée.

Le contrôle peut aboutir :

- au constat d'une bonne application des législations, à des observations pour l'avenir,
- à des régularisations de cotisations et/ou de contributions, en votre faveur ou en faveur de la MSA.

Le document de fin de contrôle

Un document daté et signé, intitulé « Document de fin de contrôle » est adressé par lettre recommandée avec accusé réception et précise :

- l'objet du contrôle,
- les documents consultés,
- la période vérifiée,
- la date de la fin du contrôle,
- la mention du délai de 30 jours dont vous disposez pour faire part de vos réponses.
- la mention selon laquelle vous pouvez vous faire assister d'un conseil de votre choix pour répondre aux observations.

Le contrôle organisé dans le cadre de la lutte contre le travail illégal et/ou dissimulé prévoit une information de l'infraction jointe au document de fin de contrôle. Un procès-verbal d'infraction est adressé directement au Procureur de la République.

Quels sont les effets du contrôle ?

La MSA ne pourra plus revenir pour une période déjà contrôlée sur des points de législation ayant déjà donné lieu à vérification, sauf :

- en cas de fourniture d'éléments incomplets ou inexacts lors d'un contrôle sur pièces n'ayant pu aboutir,
 - en cas de fraude ou de travail dissimulé,
 - ou encore sur demande de l'autorité judiciaire,
- et seulement dans les limites de la prescription applicable.

Sur des pratiques déjà vérifiées

Aucun redressement ne peut être effectué par la MSA sur des pratiques vérifiées lors d'un précédent contrôle et pour lesquelles il n'a fait aucune observation, dès lors que la caisse a eu les moyens de se prononcer en toute connaissance de cause sur ces pratiques et que la législation n'a pas évolué.

Voies de recours : si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la MSA ?

La saisine de la Commission de Recours Amiable

Si vous entendez contester une régularisation ou des observations, vous pouvez saisir la Commission de Recours Amiable de votre caisse de MSA suivant les délais de recours par lettre simple adressée au Président de la Commission de Recours Amiable. Un accusé de réception de votre demande vous sera adressé.

Cette procédure est gratuite. Elle ne prévoit pas que vous soyez présent ou représenté lors de l'examen de votre dossier devant la commission.

La décision de la Commission de Recours Amiable

La décision de la commission sera portée à votre connaissance par lettre simple ou recommandée. Vous pouvez contester la décision de la Commission de Recours Amiable devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de votre département dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Au-delà, cette décision est définitive.

Contact

Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne

@ : champion.eric@msa10-52.msa.fr

☎ : 03 25 43 54 41

Annexe 4 : La police de l'environnement (DDT, AFB, ONCFS) en milieu agricole

Thématiques de contrôle	Service pilote	Services associés	Type de contrôle	Réglementations contrôlées	Période de contrôle privilégiée	Préavis	Suites possible
Forages d'irrigation	DDT	AFB	Administratif ou pénal	Loi sur l'eau Arrêté préfectoral cadre "sécheresse" et éventuels arrêtés applicatifs	Jun à septembre	Téléphonique, maximum 48 heures avant le contrôle	Administratives ou pénales
Conditionnalité – domaine environnement	DDT		Administratif	Directives Nitrates, Oiseaux et Habitats	Avril à novembre	Téléphonique, 48 heures avant le contrôle, ou inopiné selon les cas	Pénalités sur oules aides PAC
Directive Nitrates	DDT	AFB	Administratif ou pénal	Programme d'action national et Programme d'action régional pour la lutte contre la pollution par les nitrates	Février à novembre	Téléphonique, maximum 48 heures avant le contrôle, ou inopiné selon les cas	Administratives ou pénales
Zones de non traitement	AFB	ONCFS DDT	Pénal	Arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Toute l'année	Pas de préavis car contrôle linéaire de coursou d'eau	Administratives ou pénales
Travaux en cours d'eau ou en zones humides	DDT, AFB	ONCFS	Administratif ou pénal	Loi sur l'eau Éventuel arrêté préfectoral d'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau	Toute l'année	Contrôle inopiné, sauf dans le cas d'un contrôle du respect d'un arrêté préfectoral d'autorisation de travaux	Administratives ou pénales

En cas de non conformité relevée lors d'un contrôle administratif, un rapport de manquement administratif est établi et transmis à la personne contrôlée, qui peut faire part de ses observations sous quinzaine. Si le manquement est confirmé, et les mesures correctives non effectuées, l'intéressé sera mis en demeure par arrêté préfectoral de se mettre en conformité avec la réglementation dans un délai déterminé. En cas de non respect de cette mise en demeure, il s'expose à des sanctions administratives et/ou à des poursuites pénales.

En cas de sanction de police administrative (mise en demeure par exemple), la personne contrôlée peut exercer son droit de recours selon les dispositions prévues dans l'acte administratif de sanction. Généralement, il s'agit soit de demander un recours gracieux auprès de l'administration, soit de porter un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

En cas d'infraction relevée lors d'un contrôle judiciaire (pénal), l'agent de contrôle dresse un procès-verbal de constatation, qu'il transmet au Procureur de la République avec copie au Préfet dans les cinq jours qui suivent sa clôture. Le procureur de la République décide des suites données au procès-verbal en fonction de la gravité des faits. Dans le cas des infractions de gravité modérée, une transaction pénale pourra être proposée par l'administration au contrevenant comme alternative aux poursuites.

Avant et après le contrôle, en fonction du service pilote du contrôle, vous pouvez vous adresser à :

Agence française pour la biodiversité – service départemental de l’Aube
sd10@afbiodiversite.fr

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – service départemental de l’Aube
sd10@oncfs.gouv.fr
03 25 49 80 10

Direction Départementale des Territoires de l’Aube – Service Eau, Environnement, Biodiversité
ddt-seb@aub.gouv.fr
03 25 71 18 16

**Annexe 5 : Le contrôle de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP) en milieu agricole
(Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation)**

Thématiques de contrôle	Type de contrôle	Réglementations contrôlées	Période de contrôle privilégiée	Préavis	Suites possibles
Utilisation des intrants	Conditionnalité – domaine santé végétale	Principaux textes visés : * Règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (PPP) * Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) : L.253-1 et suivants, L.254-1 et suivants * Contrôle pulvérisateur : décrets 2008-1254 et 1255 du 1 ^{er} décembre 2008 * Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des PPP * Protection abeilles et insectes pollinisateurs : arrêté du 28 novembre 2003 * Registre phyto : arrêté du 16 juin 2009 * Semences traitées : arrêté du 13 janvier 2009 * Mélanges extemporanés : arrêté du 7 avril 2010 * Campagnols et bromadiolone : arrêté du 14 mai 2014 * "Certiphyto" : arrêté du 6 janvier 2016 * Achat produits professionnels : arrêté du 6 janvier 2016 * Local phyto : décret 87-361 du 27 mai 1987 et article R.5132-66 du Code de la Santé Publique avec en plus dans le cas d'un prestataire * Agrément : décret 2011-1235 du 18 octobre 2011	Avril à décembre	Téléphonique, 48 heures max avant le contrôle	Pénalités sur les aides PAC (<i>pour les seuls points de contrôle visés au CRC</i>) + suites administratives ou pénales
	Contrôles utilisateurs hors cadre de la conditionnalité	Administratif ou pénal	Toute l'année	Contrôle de préférence inopiné ou avec préavis téléphonique max de 48 heures	Administratives ou pénales
Applicateurs agréés (prestataires de service)	Administratif ou pénal		Toute l'année	Contrôle de préférence inopiné ou avec préavis téléphonique max de 48 heures	Administratives ou pénales
Contrôles "au champ"	Pénal	Principaux textes susceptibles d'être contrôlés * Règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et CRPM * Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des PPP * Personnes sensibles : arrêté du 10 mars 2016 et arrêté préfectoral * Protection abeilles et insectes pollinisateurs : arrêté du 28 novembre 2003 * Campagnols et bromadiolone : arrêté du 14 mai 2014	Quelques contrôles durant l'année	Contrôles inopinés	Pénales
Paquet hygiène	Administratif ou pénal	* Règlements européens 178/2002 : principes généraux et prescriptions générales de la législation alimentaire 852/2004 : hygiène alimentaire 183/2005 : hygiène des aliments pour animaux. * CRPM : articles L.257-1 et suivants * Registres : arrêté du 16 juin 2009	Toute l'année	Contrôle de préférence inopiné ou avec préavis téléphonique max de 48 heures	Administratives ou pénales

L'inspecteur peut procéder si besoin à consignation (produits phytopharmaceutiques non utilisables, voire récolte en cas de suspicion de non conformité sur les résidus).

Pour tout contrôle administratif, un courrier de suites est établi et transmis avec le rapport d'inspection à l'exploitant contrôlé. Selon le cas, le courrier constate la conformité du contrôle, ou en cas de non conformité rappelle à la réglementation et/ou établit une sanction administrative.

En cas de sanction de police administrative (par exemple mise en demeure), la personne contrôlée peut exercer son droit de recours selon les dispositions prévues dans le courrier de suites. Généralement, il s'agit, soit de demander un recours gracieux auprès de l'administration, soit de porter un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

En cas d'infraction relevée au plan judiciaire (pénal), l'inspecteur dresse un procès-verbal de constatation, qu'il transmet au Procureur de la République dans les huit jours qui suivent sa clôture. Le procureur de la République décide des suites données au procès-verbal en fonction de la gravité des faits. Dans le cas des infractions de gravité modérée, une transaction pénale pourra être proposée par l'administration au contrevenant comme alternative aux poursuites.

Avant et après le contrôle, vous pouvez vous adresser à :

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Alimentation

Pôle inspections mutualisées de Reims

sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

03 26 97 32 00

Que se passe-t-il avant et pendant le contrôle ?

Préparation du contrôle



- Les contrôles sont réalisés au cours des jours ouvrables du lundi au vendredi entre 8 et 19 heures, sauf situation particulière ayant fait l'objet d'un consensus entre l'agriculteur et le service de contrôle.
- La présence de l'agriculteur contrôlé ou d'un représentant de son choix est obligatoire tout au long des opérations. Seul l'agriculteur contrôlé ou son représentant est l'interlocuteur des contrôleurs. Si, à la demande de l'agriculteur, une tierce personne assiste au contrôle, son rôle est limité à celui d'observateur.
- À leur arrivée, les contrôleurs se présentent avec courtoisie à l'agriculteur et exposent avec pédagogie le déroulement du contrôle et la réglementation correspondante. La personne contrôlée est dans l'obligation d'accepter un contrôle réglementaire. Elle accueille les contrôleurs avec une égale courtoisie.
- L'agriculteur doit tenir à disposition des contrôleurs les pièces justificatives utiles et nécessaires et faciliter le déroulement du contrôle (regroupement des animaux...)
- Les contrôleurs respectent les règles sanitaires et les conditions particulières signalées par l'agriculteur. Ils procèdent à des constatations sans préjudice de la décision définitive qui est du ressort du service instructeur. Les contrôleurs sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle.
- Dans le cadre des contrôles par télédétection, les constatations établies et de faible ampleur peuvent être communiquées à l'exploitant par courrier. Si ces constatations ne sont pas acceptées par l'agriculteur, un déplacement sur l'exploitation est programmé.
- Les investigations des corps de contrôle se limitent au périmètre de leurs missions. Les anomalies graves constatées en dehors de ce périmètre sont signalées au service de contrôle compétent.
- Au fur et à mesure du déroulement du contrôle, ou lors du repassage du CRC, les contrôleurs informent l'agriculteur de la nature des constats enregistrés.
- Un compte rendu de contrôle est établi à l'issue de chaque visite dans une exploitation. Il est présenté à l'agriculteur qui peut y apporter ses observations avant de le signer. Un exemplaire est remis à l'agriculteur.
- Le contrôleur laisse une fiche d'observations que l'exploitant peut retourner dans les 10 jours à l'organisme de contrôle afin de faire part de ses remarques.
- Les contrôleurs informent l'agriculteur des étapes administratives ultérieures et des voies éventuelles de recours.
- Si les contrôleurs ne peuvent conduire normalement leur mission (refus de communiquer des documents, entrave au bon déroulement, manque de respect de la personne...), ceux-ci quittent l'exploitation agricole. De façon générale, si le comportement de l'agriculteur conduit le contrôleur à ne pas effectuer le contrôle ou à l'interrompre, le refus de contrôle est constaté. Il conduit au non-paiement de l'aide demandée, voire de l'ensemble des aides demandées. La gravité des faits commis par l'agriculteur peut conduire au dépôt d'une plainte.

Créée le 1^{er} avril 2004, l'Agence de services et de paiement est issue de la fusion des Agences nationales de paiement et de Contrôle (Agence nationale pour l'aménagement des exploitations agricoles) et de l'Agence de services et de paiement de l'ensemble des départements et des collectivités locales.

L'ASP est également chargée avec les Directions Départementales de la Protection de la Population (DDPP) des contrôles relatifs aux aides nationales et européennes.

www.asp-paiement.fr

Les contrôles constituent une contrepartie obligatoire aux 9 milliards d'euros d'aides surfaces et animales que les agriculteurs français perçoivent chaque année.

Le nombre de contrôles ainsi que leur nature sont fixés par la réglementation communautaire et s'imposent à tous les États membres. La France est elle-même contrôlée par les instances européennes, si elle ne remplit pas l'obligation de vérifier que le versement des aides répond bien aux exigences communautaires, elle encourent une sanction financière (appelée « relas d'ajournement ») supérieure par le budget national.

On distingue les contrôles liés aux aides directes (1^{er} pilier), ou liés au développement rural (2^e pilier), ainsi que ceux liés à la conditionnalité des aides.

Ces contrôles visent à s'assurer du bien fondé et de la conformité des demandes déposées auprès des services instructeurs, ainsi que du respect des engagements du demandeur.

En outre, les contrôles conditionnalité permettent de s'assurer du respect d'exigences en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales, de santé publique, de santé et de protection animale. Ils garantissent une agriculture plus durable et favorisent une meilleure appropriation de la PAC par l'ensemble des citoyens.

Il existe ainsi plusieurs types de vérifications répondant chacune à un objectif particulier. En fonction de leur objet, le corps de contrôle peut être différent.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) est chargée, sous l'autorité du Préfet, de la coordination de l'ensemble des contrôles liés à la PAC.

La coordination consiste à :

- Favoriser la bonne répartition dans les corps de contrôle différents sur une même exploitation au titre de la PAC.
- Tenir compte des programmes de contrôles relatifs aux réglementations vides par la conditionnalité notamment en matière d'environnement, de santé publique et de bien-être animal.
- Recueillir les informations sur la sélection des exploitations au titre des différents contrôles.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) est également chargée de l'instruction des autres à l'exception des contrôles.

**Annexe 7 : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Agents de contrôle au sein de l'Unité de contrôle de l'unité départementale de l'Aube**

Types de contrôles effectués

Les agents de l'inspection du travail procèdent à des contrôles visant, d'une part à vérifier le respect de la réglementation du travail prévu notamment au code du travail, au code rural mais aussi par les conventions collectives et d'autre part les conditions de travail et d'emploi (lutte contre le travail illégal) à travers les règles d'hygiène et de sécurité spécifiques.

Des enquêtes sont également réalisées lors de la survenance d'accident du travail ou de maladies professionnelles.

Réglementations contrôlées

Le champ d'intervention de la DIRECCTE est vaste :

- contrôle de la réglementation du travail (durée du travail, conditions de rémunération),
- contrôle des conditions de travail, hygiène et sécurité,
- contrôle du fonctionnement des instances représentatives du personnel,

en application du code du travail, du code rural et des différents accords collectifs, conventions collectives et accords d'entreprise.

Les contrôles font-ils l'objet d'un préavis ?

L'activité principale de l'inspection du travail est de réaliser des contrôles mais son rôle est plus large, elle doit également conseiller, informer et faciliter le dialogue social.

Les contrôles qui portent sur l'hygiène et la sécurité et le travail illégal ne donnent pas lieu à une annonce préalable.

L'agent de contrôle compétent peut cependant estimer nécessaire pour le bon déroulement de l'enquête de prévenir la personne contrôlée. Ainsi, certains contrôles, sous réserve de l'appréciation de l'agent de contrôle peuvent faire l'objet d'un préavis.

Dans le détail des axes prioritaires de l'inspection du travail, les possibilités sont les suivantes :

- les contrôles concernant la lutte contre le travail illégal et les fraudes au détachement ne font, par nature, pas l'objet de préavis préalable.
- les contrôles concernant la santé et la sécurité des travailleurs y compris pour des chantiers de bâtiment au sein des exploitations agricoles ne font par nature pas l'objet de préavis.
- l'accompagnement du dialogue social, qui s'adresse aux exploitations de taille moyenne ou importante : ces interventions sont le plus souvent programmées sur prise de rendez-vous.
- l'inspection du travail n'a pas compétence pour régler les litiges individuels relatifs à l'exécution ou la rupture du contrat de travail qui relève exclusivement de la compétence des prud'hommes.

Périodes de contrôle

Les contrôles peuvent être réalisés tout au long de l'année ; il n'y a pas de périodes particulières de contrôle

En fonction de l'activité saisonnière : vendanges, moissons, chantiers forestiers les contrôles peuvent être renforcés et être réalisés conjointement avec la MSA.

Les contrôles ont pour but de veiller à la bonne application des règles du code du travail : déclaration du personnel, tenue de l'enregistrement du temps de travail, paiement des heures supplémentaires avec les majorations y afférentes (liste non limitative).

Suites du contrôle

Les suites sont multiples et graduées, des lettres d'observations, des mises en demeure, des sanctions administratives, des décisions d'arrêt d'activité (par exemple risque imminent de chute de hauteur, travail sur un équipement de travail non conforme, des procès-verbaux (certaines infractions peuvent faire l'objet de transaction pénale), etc.

L'inspection du travail est également amenée à prendre des décisions, [illustration : dérogation en matière de durée du travail, examen des demandes d'autorisation de licenciement des salariés protégés (représentant du personnel, conseiller prud'homal, défenseur syndical...)]

Voies de recours

Pour les décisions administratives (mise en demeure, etc...) il existe les voies de recours classiques : gracieux, hiérarchique et contentieux.

Contacts

Pour l'unité de contrôle du département de l'Aube, à compter du 1^{er} décembre 2017, deux agents de contrôle interviennent au sein des entreprises agricoles. Le responsable de l'unité de contrôle peut être à l'initiative de certains contrôles ou d'actions de sensibilisation et d'information collective.